



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à l'élaboration du zonage des eaux pluviales  
de la commune de Val-de-Mercy (89)**

N° BFC-2024-4235

Décision du 22 mars 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4235 déposée par la commune de Val-de-Mercy le 25 janvier 2024, portant sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Yonne du 27 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89), du 19 février 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Val-de-Mercy (89) qui comptait 387 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est actuellement soumise au Règlement National Urbain (RNU) ;
- la commune appartient à la communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le territoire est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), et dont le projet a été arrêté le 28/03/2019 ;
- le territoire communal est inclus au sein du périmètre couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Puisaye-Forterre-Val-d'Yonne, approuvé le 19/12/2016 et actuellement en cours de révision;

- le territoire connaît une population en légère hausse, avec un développement urbain modéré (un lotissement de dix lots et six à huit lots pour logements indépendants) ;
- le territoire communal est situé dans l'aire d'alimentation de captage de la Plaine de Saulce ;
- la commune est soumise à des risques de crue par débordement du ru de Genotte, dont la prévention se gère par données PHEC (plus hautes eaux connues) ;
- le territoire présente des zones potentiellement humides en fond de vallée ;
- le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents, identifiée FR2600974, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « bois de Mige et bois de la Conge », et une ZNIEFF de type II « Massifs forestiers du sud auxerrois » ;
- la commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Sein-Normandie 2022-2027 ;
- la commune a réalisé un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement ;
- le territoire compte 199 logements, dont 12 résidences secondaires, et l'EPAHD Maurice Villatte ;
- le territoire communal est traversé par le ru de Genotte, qui présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais ;
- la commune dispose d'assainissement collectif ; avec un réseau de collecte des eaux usées de type gravitaire, composé de 3 266 ml de réseau séparatif et deux postes de relevage ;
- la station d'épuration est de type filtre IP de 600 équivalents-habitants (EH), dont l'exutoire est le ru de Genotte ; la station d'épuration, comme le réseau, date de 1997 ; le schéma directeur d'assainissement prévoit la réhabilitation de la STEP en raison de dysfonctionnements et des réseaux dans un délai de trois ans ;
- la commune ne dispose pas de zones en assainissement non collectif (ANC) ;
- le territoire communal présente une bonne infiltration des sols en raison de sa localisation en secteur calcaire ; la commune dispose d'un puisard et de fossés routiers infiltrant une partie des eaux pluviales ;
- la commune n'identifie pas de zones d'enjeux liés à la problématique d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement ou d'imperméabilisation des sols ; cependant la principale disposition du zonage des eaux pluviales vise à limiter les ruissellements liés aux nouveaux projets urbains dans le but d'éviter la saturation des réseaux et inondations à l'aval, en prévoyant un stockage puis infiltration avec limitation des débits ;
- le territoire du Val-de-Mercy se trouve en amont du secteur d'Auxerre, aussi la majorité des rejets des bassins versants urbains se font dans l'Yonne, via le ru de Genotte. Le secteur d'Auxerre est sensible au risque inondation et fait partie du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie ; il est ainsi préconisé de limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales afin de limiter le risque inondation sur la commune d'Auxerre en aval ;

Considérant que le projet consiste à limiter les risques liés au ruissellement des nouveaux secteurs urbanisés de la commune, afin de limiter la pression du risque inondation qui pèse sur le territoire d'Auxerre, situé en aval et sensible au risque inondation ;

Considérant que l'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à éditer des règles pour limiter les risques de saturation des réseaux localement et les risques d'inondation à l'aval, en imposant la gestion des événements pluviaux courants à la parcelle ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la commune dispose d'un assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire et n'identifie pas d'enjeux liés à l'écoulement des eaux de pluie au niveau local ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise principalement à limiter les risques pesant sur les communes situées à l'aval, plus sensibles au risque inondation ;

Considérant que le projet de élaboration du zonage des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Val-de-Mercy (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)